

EPREUVES DE DRESSAGE DE CHIENS DE CHASSE.

PREAMBULE:

Ces épreuves sont réservées aux chiens de chasse des 7^{ième} et 8^{ième} groupes, soumis au travail selon le règlement de la F.C.I., c'est-à-dire les chiens d'arrêt, les spaniels de chasse et les retrievers.

Elles ont pour but de tester les chiens sur leurs aptitudes de dressage pour le travail après le tir, et comportent dès lors uniquement des exercices d'obéissance et de rapport sur terre et à l'eau.

Ne comportant que des tests artificiels, ce programme a l'avantage de pouvoir être exécuté aussi bien par les chiens pratiquant couramment la chasse (comme préparation), que par ceux qui en ont plus rarement ou jamais l'occasion et dont le maître désire favoriser les aptitudes au dressage.

Le but final de ces épreuves est de favoriser une meilleure utilisation des chiens à la chasse, par la bonne compréhension du chien et de son dressage.

CHAPITRE I

DIRECTIVES POUR L'ORGANISATION DES EPREUVES DE DRESSAGE

ART. 1 - Les épreuves de dressage de chiens de chasse sont organisées par les sociétés affiliées à l'U.R.C.S.H. ou par une commission nommée par elle à cet effet.

ART. 2 - Les organisateurs prennent de commun accord avec le(s) propriétaire(s) du terrain du concours les mesures nécessaires à la réussite des épreuves. Ils veillent à l'application du présent règlement.

ART. 3 - Les sociétés qui désirent organiser une épreuve de dressage sont tenues d'en faire la demande, au plus tard 6 semaines avant le concours, à la Société Royale Saint-Hubert qui veillera autant que possible à ce que deux épreuves n'aient pas lieu le même jour.

ART. 4 - Les résultats, signés par les juges et les maîtres de brevet, seront communiqués dans les quinze jours à la S.R.S.H., à l'U.R.C.S.H. et au secrétariat de la section 2 (Elevage et Utilisation des Chiens de Chasse).

ART. 5 - Lorsque les organisateurs désirent limiter les engagements aux épreuves, ils en feront mention dans leur demande d'autorisation.

ART. 6 - A l'exception du Brevet Saint-Hubert, les épreuves ne peuvent se faire que sur gibier mort, procuré en bon état par le comité organisateur, et inclus dans le montant de l'engagement.

MESURES D'ORDRE

ART. 7 - Les assistants et spectateurs doivent se conformer aux mesures d'ordre prescrites par les organisateurs. Toute personne qui trouble les concours ou qui ne se conforme pas aux mesures prescrites et aux injonctions de ceux chargés à un titre quelconque de les faire observer, peut être exclue des concours ou disqualifiée.

DEGÂTS ET RESPONSABILITES

ART. 8 - Aucune responsabilité ne pourra incomber à la société organisatrice ni aux officiels. Les participants et les spectateurs sont responsables des dégâts causés par eux-mêmes ou par leurs chiens.

JUGES ET MAÎTRES DE BREVET

ART. 9 - Les juges et maîtres de brevet sont nommés par le comité dans la liste des juges et des maîtres de brevet qualifiés par l'U.R.C.S.H. ou par un organisme équivalent reconnu par la F.C.I. pour ces épreuves. Leurs noms seront autant que possible renseignés sur le programme annonçant la manifestation ou devront tout au moins être renseignés avant la clôture des inscriptions. A chaque concours, au moins un juge devra officier.

ART. 10 - Toute liberté leur est laissée pour former leur appréciation; ils sont toutefois priés de se conformer aux stipulations et aux barèmes de points du présent règlement. Ils ne communiqueront les points qu'aux seuls organisateurs.

ART. 11 - Le comité se réserve le droit de remplacer les juges et les maîtres de brevet qui seraient empêchés de remplir leurs fonctions pendant les concours ou pendant une partie de ceux-ci, ou bien de prendre telle autre mesure qu'il juge convenable.

INSCRIPTIONS

ART. 12 - Tous les chiens engagés dans les concours doivent être inscrits au L.O.S.H., A.L.S.H., R.I.S.H. ou à un livre étranger reconnu par l'U.R.C.S.H. et par la F.C.I. Les chiens ne possédant pas de pedigree officiellement reconnu par l'U.R.C.S.H. peuvent participer à ces épreuves, pour autant qu'ils soient préalablement nantis d'une carte de travail délivrée par la S.R.S.H. aux conditions suivantes:

- le chien doit avoir obtenu un "BON" dans une exposition reconnue par l'U.R.C.S.H.
- le propriétaire s'engage à ne pas élever avec ce chien.
- le prochain chien devra posséder un pedigree de l'U.R.C.S.H.

Cette carte permet au chien de participer à la vie du club, mais sans la possibilité d'obtenir les brevets officiels de l'U.R.C.S.H., ni de participer au Brevet Saint-Hubert.

ART. 13 - Les inscriptions doivent être envoyées au secrétariat dans les délais fixés par le programme des épreuves. Les bulletins d'inscription doivent indiquer le concours auquel le chien prendra part, ses nom, sexe, date de naissance, numéros de tatouage, du pedigree, de la carte de travail, et noms des parents ainsi que les noms des propriétaires, éleveur et dresseur.

Dans le cas de divergences dûment constatées, le chien peut être exclu des concours, le montant de ses engagements restant acquis à la société. Pour être valables, les inscriptions doivent être accompagnées du montant de l'engagement, qui comprend le gibier fourni par les organisateurs.

ART. 14 - Tout chien pour lequel forfait n'a pas été déclaré en temps utile, est censé prendre part aux concours et le montant intégral de l'inscription reste dû.

INSCRIPTIONS REFUSEES - CHIENS EXCLUS

ART. 15 - Ne sont pas admis à concourir ou sont exclus, les chiens dont l'inscription parvient au secrétariat après la clôture, les chiens appartenant à une personne exclue de ou redevable à l'U.R.C.S.H. d'une somme quelconque, à quelque titre que ce soit.

ART. 16 - Les chiennes en oestrus sont exclues. Le montant de leur inscription est remboursé, si celle-ci a été faite quinze jours au moins avant les concours.

ART. 17 - Sont exclus les chiens atteints de maladie contagieuse, les chiens monorchides et anorchides, mais le montant de leur inscription reste acquis à la société.

ART. 18 - La commission organisatrice se réserve le droit d'exclure du concours tout chien qu'elle croit ne pas devoir admettre pour quelque cause que ce soit, et de rembourser le montant de son inscription, même après l'avoir acceptée.

APPEL DES CONCURRENTS

ART. 19 - L'ordre d'appel des concurrents est fixé par le comité organisateur.

ART. 20 - Chaque chien doit être amené devant les juges ou maîtres de brevet au moment précis où son tour est venu. Si son absence se prolonge au-delà de cinq minutes, les juges ou maîtres de brevet peuvent prononcer son exclusion du concours, lui infliger une amende ou appliquer simultanément l'exclusion et l'amende.

CONDUITE DES CHIENS

ART. 21 - Le propriétaire ou conducteur ne peut avoir en main aucun objet coercitif, et les chiens ne pourront porter aucune forme de collier coercitif pendant toute la durée du concours.

ART. 22 - Toute personne qui laisse un chien en liberté pendant la durée des épreuves, sera priée de quitter sur-le-champ le terrain du concours.

CRITIQUE DES RESULTATS

ART. 23 - Toute personne critiquant ouvertement sur le terrain les décisions des juges et maîtres de brevet, sera exclue du concours et priée de quitter le terrain. Les décisions des juges et maîtres de brevet sont sans appel.

RECLAMATIONS

ART. 24 - Toute réclamation concernant une inscription doit parvenir au comité avant la délivrance des brevets. La consignation d'une somme équivalant au droit d'inscription est obligatoire pour chaque réclamation. Cette somme reste acquise à la société organisatrice si la réclamation n'est pas admise. Lorsqu'il ne peut pas être statué immédiatement sur une réclamation, le chien prend part aux épreuves sous toutes réserves. Les points qu'il peut avoir obtenus, sont retenus provisoirement. Si la réclamation est fondée, le chien perd ses droits aux distinctions qu'il a obtenues.

CONTESTATIONS

ART. 25 - En cas de contestation, le différend est jugé par les membres du comité organisateur, présents sur le terrain. Leur décision est souveraine, même pour les cas non prévus au présent règlement.

CHAPITRE II

LES EPREUVES ET LEUR APPRECIATION.

ART. 26 - Il est institué trois brevets successifs, à savoir:

- le BREVET DE BASE,
- le BREVET DE DRESSAGE, pour les chiens qui ont obtenu le Brevet de base,
- le BREVET SAINT-HUBERT, qui est un brevet d'honneur dont l'accès est déterminé comme dit à l'article 31 du présent règlement.

ART. 27 - Sont à considérer comme fautes éliminatoires dans tous les brevets, avec effet immédiat d'exclusion pour la journée:

- a) l'agressivité du chien,

- b) le fait d'abîmer le gibier,
- c) la crainte du coup de feu,
- d) les punitions physiques du chien.

Les chiens doivent obtenir pour chaque exercice la cote minimale de 12/20. La non-réussite d'un exercice sera signalée par 0/20, ce qui veut dire insuffisant.

ART. 28 - BREVET DE BASE

Tout chien débutant doit commencer par ce brevet et y obtenir la cote 12/20 dans chacun des exercices suivants:

EXERCICES :

A. - Suite au pied.

- a.) Suite en laisse sur un trajet d'environ 40 mètres en forme de 8, en partant du centre.
- b.) Suite sans laisse. Cfr a.

Le chien quittant manifestement la trajectoire peut être repris une seule fois, la cote étant alors de 12/20 au maximum.

Pour la suite en laisse et sans laisse, l'attitude du maître et du chien doit être naturelle en fonction de la chasse.

La cotation se fait sur l'ensemble de l'exercice.

B. - Mise et maintien à l'assis et au down.

Sur indication du juge, le conducteur ordonne à son chien de s'asseoir ou de se coucher, après avoir informé le juge de la position demandée. Ensuite, le conducteur s'éloigne de 30 mètres, se retourne et attend encore une minute avant de récupérer son chien.

Un changement de position (assis-down) est pénalisé de 4 points.

Une sortie de main entraîne un insuffisant.

La façon de récupérer le chien (rappeler ou aller chercher) est laissée à l'appréciation du conducteur et n'entre pas en ligne de compte.

L'exercice est terminé quand le chien est rattaché.

L'attitude du maître et du chien doit toujours être naturelle.

C. - Rapport à vue.

Le chien étant en laisse, assis ou couché à côté du conducteur, une pièce de gibier (choisie selon la saison) est lancée à environ 30/40 mètres du chien, dans un terrain découvert. Un coup de feu à blanc est tiré simultanément. A l'ordre, le chien recherche et rapporte la pièce, avec remise en main, de préférence assis. Le chien qui saute est pénalisé de 4 points.

D. - Rapport hors d'une eau profonde.

Le chien étant en laisse, assis ou couché à côté du conducteur, une pièce de gibier (choisie selon la saison) est lancée dans l'eau avec le tir simultané d'un coup de feu à blanc. A l'ordre, recherche et rapport avec remise en main, de préférence assis. Le chien qui se secoue avant la remise en main du gibier est pénalisé de 4 points.

Dans les exercices de rapport C. et D. du brevet de base, le chien qui laisse tomber le gibier une seule fois, sera pénalisé de 4 points. Celui qui le laisse tomber 2 fois, est coté de 0/20. Le jugement sera nuancé lorsque le chien dépose le gibier pour réassurer sa prise au sol.

E. - Epreuve d'obéissance.

Sur ordre du juge ou du maître de brevet, le conducteur fait avec son chien un court trajet et l'envoie ensuite librement en avant ($\pm 30m$), comme en promenade. Au commandement, le chien doit revenir immédiatement auprès de son conducteur, s'asseoir et se laisser rattacher. Quand le chien s'éloigne de

son conducteur, le type du chien (retriever, broussailleur, chien d'arrêt continental ou anglais) sera pris en considération pour apprécier son rappel.

TOTAL: 100 POINTS

ART. 29 - BREVET DE DRESSAGE.

Avant de pouvoir participer à ce programme, le chien doit avoir passé avec succès le brevet de base, le même jour. Pour le brevet de dressage, le chien doit obtenir la cote 12/20 dans chacun des exercices. Pour être considérés comme réussis les exercices doivent être exécutés dans l'esprit selon lequel ils ont été conçus et dans le style et l'allure propres à la race du chien.

EXERCICES :

F. - Rapport avec "marking".

Le chien doit être présenté sans laisse ni collier, assis ou couché à côté du conducteur. A environ 60 mètres du chien, une pièce de gibier (de préférence à plume) est lancé dans un léger couvert, avec un coup de feu simultané. A l'ordre, rapport en main, de préférence assis.

L'exercice se fait sur un terrain bien choisi, de préférence à mauvais vent ou à vent latéral. Le lanceur du gibier doit être caché. Le chien qui saute avant la chute du gibier, est coté de 0/20. Celui qui saute après, est pénalisé de 4 points.

Comme l'intitulé l'indique, le "marking" est exigé et ne peut donc sous aucun prétexte être négligé. Le chien qui ne se dirige pas de lui-même sur le point de chute ou qui dévie nettement de ce point, n'est plus dans la note de l'exercice et perd tous ses points, même s'il retrouve et rapporte le gibier.

G. - Rapport hors vue à terre.

Une pièce de gibier est lancée à environ 30/40 mètres, dans un couvert et à bon vent, hors de la vue du chien et du conducteur. A l'ordre, recherche et rapport avec remise en main, de préférence assis. La recherche est jugée en fonction du couvert. Le juge doit pouvoir suivre le travail du chien dans les meilleures conditions pour contrôler la recherche et la prise du gibier.

H. - Rapport hors vue au-delà d'une eau profonde.

Une pièce de gibier est lancée, hors de la vue du chien et du conducteur, à \pm 30 mètres de la berge opposée d'une surface d'eau, dont la largeur est au maximum de 40 mètres. A l'ordre, envoi au-delà de l'eau, recherche et rapport en main, de préférence assis, sans se secouer avant la remise en main. Le chien qui se secoue avant la remise en main du gibier, est coté de 0/20.

Dans les exercices F., G. et H. du brevet de dressage, laisser tomber le gibier est coté de 0/20. Le jugement sera nuancé lorsque le chien dépose le gibier pour réassurer sa prise au sol.

TOTAL: 60 POINTS

ART. 30 - Dans la mesure du possible, les organisateurs peuvent prévoir la participation des concurrents qui le désirent, aux deux brevets sur une journée. Dans ce cas, cette possibilité doit être annoncée au programme et le concurrent doit en faire mention lors de son inscription.

ART. 31 - BREVET SAINT-HUBERT

Le Brevet Saint-Hubert est organisé une fois par an par la Société Royale Saint-Hubert. Il est réservé à tous les chiens ayant obtenu durant l'année le brevet de dressage. Ces épreuves qui ne seront pas connues d'avance, seront plus proches de la chasse pratique. Elles comporteront un nombre d'exercices comme un double et un triple rapport, un rapport de marking au-delà d'une surface d'eau, et des exercices de spécialisation par variétés, tel un arrêt pour les chiens d'arrêt, un point pour les spaniels, un pistage, un marking ou un rapport dirigé pour les retrievers etc... Cette épreuve comportera de toute façon la recherche et le rapport d'un "runner" pour chaque type de chien. Seuls les chiens nantis d'un pedigree reconnu par l'U.R.C.S.H. pourront participer à ce brevet d'honneur.

ART. 32 - Les récompenses :

Les juges établissent leur classement suivant la moyenne des points obtenus par chaque chien. Il ne sera pas donné de qualificatifs et les brevets ne donnent en aucun cas droit à l'inscription en classe travail aux expositions.

ART. 33 - Une feuille de pointage sera établie à l'intention des juges. Les concurrents qui le désirent, peuvent en prendre connaissance après la proclamation des résultats.

ART. 34 - Un certificat sera remis gratuitement aux concurrents qui, de l'avis des juges, ont satisfait aux conditions reprises dans ce programme.

ART. 35 - D'autres prix en nature ou éventuellement en espèces peuvent être attribués, pour autant qu'ils figurent sur le programme de la journée.

ART. 36 - En cas d'égalité de points, la décision pour désigner le vainqueur d'un concours est laissée entièrement à l'appréciation des juges et des maîtres de brevet, qui peuvent organiser un barrage à cet effet.

07/05/1994.